

VD_OMNI PE.2004.0206 vom 14. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0206

FR: VD_OMNI PE.2004.0206 du 14 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0206 del 14 luglio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Une violation du droit d'être entendu par le SPOP ne peut pas être réparée au stade du recours au TA, ce dernier n'ayant pas le même pouvoir de cognition. Mais en l'espèce, le droit d'être entendu n'a pas été violé. D'une part, le SPOP a annoncé à l'intéressé son intention de rendre une décision négative et il a pu se déterminer. D'autre part, la portée et les motifs exposés certes sommairement dans la décision rendue sont clairs.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. a) Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu, arguant que l'autorité intimée a ignoré sa correspondance du 26 février 2004, n'a pas procédé à une réelle pesée des intérêts, ni examiné les moyens soulevés, la motivation contenue dans sa décision ne répondant pas aux exigences en la matière. b) Lorsque le droit d'être entendu du justiciable n'a pas été respecté, le vice peut être considéré comme guéri lorsque le pouvoir de cognition de l'instance de recours n'est pas limité par rapport à celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en

résulte aucun préjudice pour le recourant. Cette façon de remédier à une telle violation est exclue lorsqu'elle comprend une atteinte particulièrement grave au droit des parties et doit de toute manière demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, 126 V 130 consid. 2b p. 132; 125 I 209 consid. 9a p. 219, 125 V 368 consid. 4c/aa p. 371; 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 s). En matière de séjour et d'établissement des étrangers, le tribunal ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen, faute de disposition de la LSEE lui permettant de revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 36 litt. c LJPA). En présence d'un pouvoir d'examen restreint se limitant au contrôle de la légalité de la décision attaquée, celle-ci doit être annulée, le vice ne pouvant pas être corrigé devant l'autorité de céans (arrêt du TA du 2 septembre 2004 PE 2004/302). c) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst.) en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Il apparaît en l'espèce que l'autorité intimée a annoncé A. _____ son intention de ne pas renouveler son autorisation de séjour et l'a invité à se déterminer. L'écriture que le recourant a adressée au SPOP le 26 février 2004 figure dans le dossier transmis par l'autorité intimée. Le reproche du recourant porte sur le fait que le SPOP aurait ignoré ses observations et que sa décision ne serait pas suffisamment motivée. Le droit à obtenir une décision motivée résulte également du droit d'être entendu. La motivation d'une décision est cependant suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102/103; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15; 121 I 54 consid. 2c p. 57 et les arrêts cités). In casu, il appert que la portée de la décision attaquée et les motifs sur lesquels l'autorité intimée se fonde ressortent clairement de celle-ci. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi pas été violé. Le point de savoir si les éléments retenus par le SPOP sont suffisants pour fonder le non renouvellement de l'autorisation de séjour sur un abus de droit manifeste à invoquer le mariage célébré le 16 février 1999 est une question de fond qui sera examinée ci-après. 5. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). 6. En vertu de l'art. 7 al. 1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif

d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 122 II 145, cons. 3b ; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzburger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57). Par arrêt du 7 avril 2004 (2A.17/2004), le Tribunal fédéral a au demeurant mis à néant l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2003 auquel le recourant se réfère, en soulignant que les motifs de la séparation ne jouent pas de rôle pour juger de la question de l'abus de droit dans le cadre de l'art. 7 LSEE et que seul est déterminant le point de savoir si une reprise de la vie commune est envisageable de part et d'autre. Il indique que l'art. 7 LSEE tend à permettre et assurer juridiquement la vie commune en Suisse, soit la vie auprès de l'époux suisse domicilié en Suisse et non pas le séjour en Suisse du conjoint étranger dans un domicile séparé, qui plus est sans qu'une reprise réelle de la vie commune paraisse envisagée. Sinon, le maintien du mariage sert seulement à assurer au conjoint étranger la poursuite de son séjour en Suisse, ce qui constitue précisément un abus de droit. Au passage, la haute cour critique le raisonnement de l'autorité judiciaire cantonale, qui permettrait s'il était suivi l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint étranger chaque fois que la fin de la cohabitation pourrait être imputée au conjoint suisse, quand bien même il n'y aurait aucun espoir de reprise de la vie commune (consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a eu en outre l'occasion de préciser qu'un tel abus de droit pouvait également exister lorsque l'époux étranger s'oppose au divorce selon le nouveau droit en la matière pendant le délai prévu à l'art. 114 CC - qui était de quatre ans jusqu'au

31 mai 2004, passé à deux ans depuis lors - et que le fait que le juge du divorce ait considéré que le maintien du mariage n'était pas insupportable au sens de l'art. 115 CC n'était pas déterminant (ATF 128 II 145, cons. 2). Enfin, lorsque l'abus de droit existait déjà avant l'écoulement du délai de cinq ans prescrit à l'art. 7 al. 1^{er} LSEE - délai qui commence à courir dès la célébration du mariage (ATF 122 II 145 consid. 3b) - le recourant ne peut exiger une autorisation d'établissement (ATF 121 II 97 consid. 4c). 7. a) En l'espèce, l'autorité intimée ne reproche pas au recourant la conclusion d'un mariage fictif, mais un abus de droit à se prévaloir du mariage suite à une séparation intervenue en 1999, après quelques mois de vie commune. b) Les époux A. _____, qui n'ont pas eu d'enfant, se sont effectivement séparés au mois d'octobre 1999, soit 9 mois après la célébration de leur mariage. Depuis lors, soit depuis plus de cinq ans, ils ne font plus ménage commun et n'ont manifestement plus eu aucune relation. Ainsi, Mme A. _____ n'est-elle point revenue sur sa volonté, clairement exprimée lors de son audition à la police en mars 2000, de ne pas reprendre la vie commune et rien au dossier ne permet de fonder un quelconque espoir de réconciliation entre les époux. Le recourant lui-même indique que ses démarches dans ce sens ont été vaines. Dans ces conditions, force est de constater que le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs années, est manifestement vidé de toute substance, si bien qu'il n'entre pas dans le champ de la protection de l'art. 7 al. 1 LSEE qui tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF 2A.17/2004 consid. 4.3 et les références citées ; cf. aussi 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). Le rejet de la demande en divorce introduite par l'épouse n'y change rien (ATF 128 II 145 déjà cité). Le recourant commet dès lors un abus de droit manifeste à se prévaloir d'une union qui ne se résume plus depuis plusieurs années qu'à un lien d'état civil purement formel pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, échue depuis le 3 décembre 2003 (ATF 2A.42/2003 du 3 février 2003). Cet abus de droit existait au demeurant avant l'échéance du délai de cinq ans prévu par l'art. 7 al. 1^{er} LSEE, intervenue en l'espèce le 16 février 2004, de sorte que le recourant n'a pas droit à une autorisation d'établissement (ATF 121 II 97 d;à cité). 8. En présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut néanmoins examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (état janvier 2005, chiffre 654), les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour de l'intéressé (cf. dans ce sens, arrêt TA PE 2002/0541 du 7 avril 2003). D'après ces directives, les critères déterminants sont la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement de l'étranger et son degré d'intégration, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. Les autorités décident en principe librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE ; A. Wurzbürger, op. cit., p. 273). En l'espèce, le recourant ne séjourne légalement en Suisse que depuis le mois de février 1999. Il s'agit pas là d'un séjour d'une durée particulièrement longue. Quant à ses liens personnels avec la Suisse, le recourant n'a pas eu de descendance avec son épouse, et, toute sa famille réside en France. Comme on l'a vu, les époux se sont rapidement séparés et n'ont pas maintenu de relations. Du point de vue professionnel, le recourant peut se prévaloir du soutien de son employeur, qui l'apprécie particulièrement. Le montant de sa rémunération, Fr. 3'200.- brut, démontre toutefois qu'il ne dispose pas de connaissances si spécifiques que sa collaboration dans l'entreprise soit indispensable. Au plan financier, le recourant est lourdement endetté. Il se dit bien intégré du point de vue de

ses relations sociales, comptant nombre d'amis dont des ressortissants suisses, mais n'établit pas avoir noué des liens affectifs particulièrement étroits. Enfin, son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes. Ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une intégration telle que le renvoi de l'intéressé serait inexigible en l'espèce. 9.

En conclusion, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée au recourant. Le recours sera donc rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à A._____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.